



Arrêt

n° 172 668 du 28 juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine tchéchène, vous auriez vécu à Urus Martan, avec votre soeur.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Depuis 2006, vous auriez travaillé à l'usine d'asphalte « Granpis » et vous seriez devenu chef de service de sécurité en 2009.

En mai 2015, durant la nuit, alors que vous étiez de garde, dans votre bureau, un de vos voisins [Z. B.], dit [B.] -lequel aurait rejoint les boéviks quelques mois auparavant-, serait venu frapper à votre fenêtre.

Il vous aurait demandé de lui permettre de prendre une douche et de manger et il serait resté jusqu'à 5 heures du matin.

[B.] serait encore venu à plusieurs reprises : une seconde fois en mai, deux fois en juin et pour la dernière fois le 23 juillet 2015. Lors de ces visites, vous lui auriez juste donné du pain et du sucre mais vous ne l'auriez plus laissé rentrer.

Vous auriez travaillé normalement jusqu'au 4 août.

Le 5 août 2015, alors que vous étiez à Grozny, votre soeur vous aurait téléphoné pour vous apprendre que les agents du ROVD étaient en train de faire une perquisition chez vous, en sa présence. Ils lui auraient demandé où vous étiez. Ils auraient laissé une convocation mais votre soeur l'aurait déchirée, avançant que vous n'étiez plus au pays. Elle aurait ajouté que vous aviez juste donné du thé et du pain à un combattant, ce qui était votre devoir de tchéchène. Votre passeport international, votre permis de conduire, vos documents relatifs à votre travail à l'usine auraient été confisqués. Peu après l'appel de votre soeur, vous auriez jeté votre carte sim pour éviter que les policiers ne vous contactent. Vous vous seriez rendu chez un ami, Kazbek, et seriez resté chez lui jusqu'à votre départ de Tchétchénie.

Le 6 août, tous vos collègues ainsi que le directeur auraient été interrogés.

Vous auriez appris via la radio le décès de [B.], lors d'une fusillade à Grozny.

Vous auriez réfléchi à un moyen de régler votre situation par exemple en en parlant à quelqu'un de votre clan qui aurait pu payer un pot de vin mais finalement vous auriez décidé de partir, vu l'arbitraire possible en Tchétchénie.

Vous auriez quitté la Tchétchénie en date du 23 août 2015 et auriez voyagé jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 2 septembre 2015. Vous auriez fait la file pour pouvoir enregistrer votre demande d'asile à l'Office des Etrangers (OE) et auriez pu y parvenir en date du 29 septembre 2015.

Les autorités seraient passées à votre recherche 3 fois chez votre soeur aînée et lui auraient demandé si vous aviez rejoint les combattants.

Les autorités seraient passées à deux reprises chez votre frère lui demandant où vous étiez et l'auraient menacé de le condamner pour faux témoignage. Il n'aurait pas eu de problème.

Le directeur de l'usine Granpis aurait croisé votre soeur au marché et lui aurait dit qu'il avait eu des ennuis à cause de vous : son bureau aurait été perquisitionné à la recherche d'armes, à la mi-septembre environs.

Chez votre frère il y aurait eu deux perquisitions.

En novembre, via un collègue, vous auriez appris qu'il y avait eu une perquisition à l'usine et que vos collègues auraient tous été interrogés.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la

république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer des éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile : ainsi vous ne présentez aucun commencement de preuve de votre emploi et de votre fonction dans l'usine Granpis (p.4, CGRA), ni des perquisitions qui ont eu lieu chez vous et votre soeur ou chez votre frère ni du fait que vous seriez recherché actuellement par vos autorités.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. En effet, vous avez envoyé après votre audition au CGRA un article tiré d'Internet au sujet de la mort de [B.] mais rien au sujet de votre emploi, ni aucun document des autorités qui vous concernerait (p.13, CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que les contractions suivantes ont été relevées entre votre récit dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE et votre récit devant le CGRA :

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (point 3.5), vous expliquez que vos problèmes ont commencé le 4 août 2015, que ce jour-là vous étiez à 4, quand un jeune homme, [B.] est entré dans votre local et qu'il vous a demandé de pouvoir dormir dans votre local (p.14, OE) alors qu'au CGRA, vous avancez que [B.] était venu dans votre bureau, depuis mai 2015, à 4 ou 5 reprises, la dernière fois en date du 23 juillet 2015 et que vous étiez seul lors de chacun de ses passages (p.7 ; 8 ; 9, CGRA). Confronté à ces contradictions, vous répondez avoir dit que vous étiez à 4 à l'usine cette nuit-là mais que vous n'aviez pas dit que vous étiez à 4 dans votre local (p.12, CGRA). Votre explication n'est pas corroborée par le rapport écrit dans votre questionnaire CGRA lequel mentionne clairement « nous étions à 4, quand un jeune homme est entré dans notre local et nous a demandé qu'il puisse dormir dans notre local. ».

Concernant le fait que dans votre questionnaire CGRA vous aviez expliqué avoir eu une visite de [B.] en date du 4 août 2015 et non plusieurs, vous répondez ne pas vous souvenir de ce que vous aviez dit mais être certain qu'il était venu 4 à 5 fois (p.12, CGRA). Cette justification ne permet de nouveau pas de lever la contradiction concernant le nombre de visites et concernant la date de la dernière visite.

Or, dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande, elles sont de nature à remettre en cause votre crédibilité générale et empêchent d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Force est également de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations que vous nous avez fait parvenir après votre audition devant le CGRA (article daté du 9/10/15) : en effet, alors que vous déclarez avoir appris en août 2015 (ou en septembre 2015 car vos déclarations varient voir p.11, CGRA) que [B.] avait été tué lors de combats, l'article que vous nous présentez mentionnent que [Z. B.] (dit [B.] voir p.7, CGRA) a été tué lors d'une opération spéciale le 8 octobre 2015.

De nouveau, il s'agit d'un élément essentiel de votre demande pour lequel votre crédibilité ne peut être établie.

Il ressort de ce qui précède, qu'au lieu de venir corroborer votre crédibilité, cette information l'infirmes et ne permet pas d'emporter notre conviction que vous auriez un lien quelconque avec ce [Z. B.].

Les 2 photos de [Z. B.] et de ses frères que vous avez également fait parvenir après votre audition ne permettent pas non plus à elles seules d'établir ce lien entre les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et [Z. B.]. En effet, de par leur nature ces photos ne peuvent que venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, elles ne permettent pas d'inverser l'analyse qui précède.

Qui plus est, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas quitté la Tchétchénie plus rapidement après la perquisition de votre chambre le 5 août -vous seriez en effet resté chez un ami jusqu'au 23 août, vous répondez que vous n'aviez pas d'argent, que vous deviez trouver de l'argent et que vous espériez pouvoir résoudre votre problème (p.11, CGRA). Cependant, par la suite dans l'audition, à la question de savoir comment vous avez eu de l'argent pour votre voyage, vous répondez que vous aviez des économies chez vous, 17.000 dollars (p.12, CGRA), ce qui entre en contradiction avec vos précédentes déclarations. Concernant votre espoir de résoudre votre problème, à la question de savoir quelles démarches vous avez faites, vous répondez avoir voulu vous renseigner mais avoir décidé de partir, la situation étant arbitraire (p.11, CGRA). Partant, vos justifications ne sont pas convaincantes, ce qui entache de nouveau votre crédibilité générale et empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Force est aussi de constater le caractère vague de vos propos et le peu d'intérêt manifesté au sujet de la convocation que les autorités auraient présentée à votre soeur lors de leur perquisition du 5 août 2015 : en effet, interrogé sur ce que votre soeur aurait lu sur cette convocation qui vous aurait concerné, vous répondez ne pas savoir, ne pas lui avoir demandé, (p.5, CGRA). A la question de savoir si lors des perquisitions après votre départ, les autorités auraient laissé un document à votre attention, vous répondez ne pas savoir, n'avoir pas demandé à votre soeur (p.5, CGRA). Or, dans la mesure où cette question concerne les éventuelles poursuites des autorités à votre encontre, il était raisonnable d'attendre de votre part un plus grand intérêt.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre passeport, quant à lui, ne permet pas de prouver plus que son contenu, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »* (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°).

3.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la vraisemblance de la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil souligne en particulier que le requérant exhibe des preuves documentaires établissant l'existence de B. et sa qualité de boévik. Il estime notamment peu pertinent que le requérant se soit

trompé quant à la date du décès de B. Ainsi encore, à titre d'exemple, il considère également que les différences entre le questionnaire et les dépositions du requérant lors de son audition du 18 décembre 2015 peuvent simplement résulter du caractère succinct dudit questionnaire et ne constituent pas nécessairement des contradictions entachant la crédibilité de son récit. En définitive, le Conseil constate que l'instruction des faits de la cause par le Commissaire adjoint est insuffisante pour permettre au Conseil de se forger une opinion quant à leur réalité.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Ces mesures d'instruction devraient au minimum comprendre une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGx/x) rendue le 21 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE